

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2018)17_fr

28 juin 2018

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Déclaration

du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)

sur la protection des enfants migrants et réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels

Adoptée par le Comité de Lanzarote le 28 juin 2018

DECLARATION DU COMITE DE LANZAROTE SUR LA PROTECTION DES ENFANTS MIGRANTS ET REFUGIES CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS

1. Rappelant qu'en vertu de l'Article 1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), l'objet de la Convention est :

> *« a) de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants ;*
> *b) de protéger les droits des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels ;*
> *c) de promouvoir la coopération nationale et internationale contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants » ;*

2. Soulignant que les normes relatives aux droits de l'homme exigent des Etats qu'ils protègent et respectent les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant en tous temps, quel que soit son statut migratoire ;

3. Attirant l'attention sur les conclusions du rapport de son cycle de suivi urgent « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », adopté le 3 mars 2017 ;

4. Reconnaissant que les enfants réfugiés et migrants, et surtout les enfants non accompagnés et séparés, sont extrêmement vulnérables et réclament donc une protection et des soins supplémentaires pour la sauvegarde de leurs droits et de leur intérêt supérieur ;

5. Conscient de la nécessité de mettre en œuvre des mesures globales pour assurer leur protection contre l'exploitation et les abus sexuels et de fournir un soutien et une assistance appropriés aux enfants victimes pour leur rétablissement physique et psychosocial ;

6. Préoccupé par les récents événements en lien avec la gestion de l'arrivée d'enfants migrants et réfugiés dans des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe,

Le Comité de Lanzarote appelle les Etats parties à la Convention à :

1. veiller aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant en toutes circonstances, indépendamment de son statut migratoire ;

2. assurer le suivi des recommandations énoncées dans le rapport de son cycle de suivi urgent *« Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels » ;*

3. agir contre le risque d'exposition à l'exploitation et aux abus sexuels spécifique aux enfants migrants et réfugiés, en tenant compte de la vulnérabilité accrue engendrée par des facteurs tels que la privation de liberté, la séparation de leur famille, un accueil et des soins inadaptés et l'absence de systèmes de tutelle efficaces ;

4. coopérer avec les parties prenantes pertinentes en Europe et au-delà afin de :
   - prévenir toute exposition des enfants migrants et réfugiés au risque d'exploitation et d'abus sexuels ;
   - fournir un soutien et une assistance appropriés aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels pour leur rétablissement physique et psychosocial ;
   - lutter contre l'impunité des délinquants sexuels.